

CONSEIL SYNDICAL DU 02 OCTOBRE 2017

2017.037 – FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Nombre de conseillers en
exercice : 24 sièges

Suffrages:
24 présents dont
Suppléants : 2
Absents : 2
Procurations : 0
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

ACCM : Monsieur Roland CHASSAIN, Monsieur Guy CORREARD, Monsieur Bernard DUPONT, Monsieur Nicolas KOUKAS, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Nora MEBAREK, Monsieur Jacky PICQUET, Monsieur Mohamed RAFAÏ, Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Monsieur Dominique TEIXIER, Monsieur Claude VULPIAN,

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Michel FENARD, Monsieur Laurent GESLIN, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION,

TPA : Monsieur Luc AGOSTINI, Monsieur Christian CHASSON, Monsieur Jean-Louis ICHARTEL, Monsieur Jean-Paul LAUGIER (suppléant), Monsieur Michel LOMBARDO (suppléant), Monsieur Jean-Marc MARTIN TEISSERE, Monsieur Bernard REYNES, Monsieur Guy ROBERT

Etaient excusés : Monsieur Max GILLES, Monsieur Michel PECOUT

Etait également présent : Monsieur Pierre VETILLART

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas KOUKAS

S/PREFECTURE D'ARLES

05 OCT. 2017

ARRIVEE

Rapporteur : Monsieur Michel FENARD,

Vu l'arrêté préfectoral de transformation du Syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles au 5 septembre 2017 ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage ;

Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Cette délibération reconnaît des niveaux de prise en charge différents selon la nature et la localisation des déplacements tout en inscrivant les modalités de remboursement dans le dispositif réglementaire en vigueur.

Dans un contexte où les agents du PETR se déplacent régulièrement dans le cadre de leurs fonctions mais également pour effectuer des formations ou encore passer un concours ou un examen. Ces déplacements ne se limitent pas au seul périmètre du Pays d'Arles et conduisent les agents du PETR à se déplacer dans toute la France et à l'étranger. Il est nécessaire d'appréhender cette diversité de situations en proposant un

dispositif de prise en charge clair et adapté.

La distinction des situations est réalisée en fonction de la nature des déplacements. Certaines dispositions réglementaires doivent être encadrées dans le temps ne pouvant faire l'objet d'une application uniforme.

La présente délibération traite uniquement des frais de déplacements occasionnés par les agents pour les besoins du service et qui sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé,...).

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- . Les agents titulaires et stagiaires (sans distinction de durée de travail hebdomadaire)
- . Les agents non titulaires (sans distinction de durée de travail hebdomadaire)
- . Les agents occasionnels du PETR sous contrat de droit privé (stagiaires, apprentis, ...) lorsqu'ils sont amenés à se déplacer pour les besoins du service,
- . Les prestataires intervenant ponctuellement pour le PETR.

L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé et en possession de l'agent au moment de son départ. Il constitue le document qui autorise le voyage et le déplacement et la prise en charge des frais afférents.

Afin d'éviter à avoir à supporter une charge financière trop importante, des avances peuvent être consenties aux personnes qui en font la demande sous forme d'un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (nuitée, repas et frais annexes). Elles correspondent à 75 % des sommes présumées dues à l'issue du déplacement.

Des frais divers peuvent être remboursés, sous réserve d'un accord de l'autorité territoriale qui autorise le déplacement et sur production de justificatif de la dépense.

Le remboursement ne peut en aucun cas être supérieur aux dépenses engagées et justifiées.

Les dispositions qui sont définies ci-après permettent une prise en charge des frais dans les situations suivantes :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une visite de territoire et partage d'expérience ;
- une journée d'information ;
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).
- un trajet pour les besoins de services.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par le PETR, le remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent aux frais engagés pour se déplacer de
Syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles – Couvent Saint Césaire – Impasse des Mourgues – 13200 ARLES

la résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

- . de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur,
- . de frais afférents à un véhicule de location, auto-partage, voitures en libre-service...
- . aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement ... (sur justificatifs).

Il est par ailleurs rappelé que le PETR contracte pour ses agents une assurance auto-collaborateurs pour couvrir les risques et dommages lors de l'utilisation de véhicule personnel.

FRAIS DE TRANSPORT

Le train doit être le mode de transport à privilégier pour les déplacements. Pour réduire l'avance de frais de transport, l'agent peut s'adresser à un prestataire agent de voyage. Les billets sont commandés conformément aux indications figurant sur l'ordre de mission.

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou une métropole de France lorsque celui-ci occasionne un gain de temps réel ou évite une nuit d'hôtel.

Les billets peuvent être commandés par l'intermédiaire d'un prestataire agent de voyage aux conditions figurant sur l'ordre de mission.

FRAIS DE RESTAURATION

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel (3 juillet 2006). Ce montant actuellement fixé à 15.25 € par repas suivra l'évolution de la réglementation.

FRAIS D'HEBERGEMENT

Le remboursement des frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel. Il est actuellement fixé à 60 € par nuitée.

Pour autant, le décompte des nuitées fait apparaître que l'offre hôtelière ne correspond pas à la réalité du taux maximal forfaitaire actuellement en vigueur.

Il est ainsi proposé de définir des modalités qui répondent à la réalité des situations rencontrées et optimisent les conditions de déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré ou de moindre qualité.

Il est proposé de rembourser lorsque les déplacements pour les agents sont localisés sur les territoires des villes de Paris ou certaines métropoles et notamment : Bordeaux, Lyon, Lille, Nantes, Toulouse, un forfait dans la limite de 90 € par nuitée petit déjeuner compris.

Cette dérogation aux taux actuellement fixés par arrêté ministériel prendra fin avec le prochain changement de mandature.

DEPLACEMENTS EN OUTRE-MER OU A L'ETRANGER

Lorsqu'un agent doit se déplacer en outre-mer ou à l'étranger, il bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le Montant des indemnités et les modalités de remboursement sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (Décret 2006-781) notamment l'article 3.

JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement.

L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de métro, ticket de péage, frais de stationnement, frais

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais. Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

- 1- **METTRE** en œuvre les nouvelles modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites ci-dessus à compter du 10/10/2017,
- 2- **APPROUVER** un dispositif dérogatoire pour une durée limitée prenant fin à l'expiration de la présente mandature,
- 3- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont portés au budget de l'exercice aux comptes 6251,
- 4- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président

